

REPUBLIQUE FRANCAISE



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-5610 /2008/DENV/BEI

Nouméa, 31 OCT. 2008

Le directeur de l'environnement,
à

Directeur des Service Techniques
Mairie de Païta
BP 7
98 890 NOUMEA

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Système d'assainissement des eaux résiduaires domestiques

V/Ref : votre dossier en date du 8/09/08

Monsieur,

Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué des informations relatives à votre projet de construction d'une salle omnisport qui comprendra un système de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques sis parcelle 492, commune de Païta.

Les informations fournies ne répondent pas à l'ensemble des exigences de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Votre dossier est suivi par chargée de l'inspection des installations classées au service de la prévention des pollutions et des risques / direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement,





DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SERVICE DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-5609 /2008/DENV/BEI

Nouméa, le 31 OCT. 2008

Avis de l'inspection des installations classées

Réf. : 1) Demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques

Commune : Païta

Demandeur : Marie de Païta

La direction de l'environnement de la Province Sud (bureau de l'environnement industriel) a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 26/08/08, complété les 13/10/08 et 21/10/08 par la mairie de Païta, représentée par son Directeur des Services Techniques, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une salle omnisport sis parcelle 492, commune de Païta.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (250 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 250 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions de l'article 27 de la délibération n° 14 susvisée et qu'il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après ; Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier transmis

CONTENU DE LA DECLARATION	OBSERVATIONS
1. La déclaration de l'exploitant	-
2. Nature et volume des activités	-
3. Permis de construire	-
4. Rubriques de Classement	<i>A compléter</i>
5. plan de situation portant sur une distance de 100 m de l'installation	<i>Fournir un plan orienté</i>
6. Plan au 1/200 portant sur une distance de 35 m de l'installation	<i>Fournir un plan au 1/200 orienté accompagné de légendes et de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égout.</i>
• description des dispositions matérielles de l'installation	-
• affectation des constructions avoisinantes	-
• affectation des terrains avoisinants	-
• les points d'eau	<i>Préciser</i>
• les canaux	-
• les cours d'eau	-
• les égouts	-
7. Mode et conditions d'utilisation de l'eau (fréquence nettoyage, quantité d'eau...)	-
8. Mode et conditions d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires (eaux de pluie...)	-
9. Mode et conditions d'épuration et d'évacuation des émanations de toute nature	-
10. Mode et conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation	-
11. Dispositifs prévus en cas de sinistre (cyclone, incendie...)	<i>Préciser notamment au regard d'une panne électrique</i>

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande

1) Absence ou irrégularité du dossier

Rubriques de classement :

Il faut indiquer la rubrique ICPE à laquelle correspond votre installation.

Dispositions relatives à l'hygiène du personnel d'exploitation et au nettoyage des installations :

Un point d'eau et un lavabo doivent être installés à proximité immédiate de l'installation.

Dispositions prévues en cas de sinistre/dysfonctionnement :

Le dossier doit mentionner les dispositions prévues en cas de sinistre notamment au regard d'une panne électrique.

2) Contenu insuffisant

Plans :

Il convient de fournir des plans demandés par la réglementation relative au ICPE. Ces plans doivent être pourvus des points cardinaux et doivent indiquer entre autres les points d'eau et les extincteurs.

Les résultats des analyses précisées dans le contrat de maintenance devront être transmis à la direction de l'environnement.

Il est par ailleurs précisé au déclarant que tout changement d'exploitant, notamment lors du transfert de l'installation du promoteur à un éventuel syndic, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de l'environnement industriel de la direction de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, sous peine d'une contravention de 4^{ème} classe (cf. articles 37 et 47-6 de la délibération précitée n° 14 du 21 juin 1985).